

## Arrêt

n° 113 956 du 19 novembre 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2013.  
Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. STUYCK loco Me G.-A. MINDANA, avocats, et N.-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, originaire de Zouerate et de confession musulmane.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En 1992, vous avez quitté Nouadhibou (où vous résidiez avec votre famille) pour aller étudier à Rosso. Là, vous avez été abusé sexuellement par l'un de vos professeurs. Lorsque vous êtes retourné à Zouerate, en 1996, vous avez revu [O.D.], un étudiant que vous aviez rencontré à Rosso et qui avait également été abusé par ledit professeur. Vous avez discuté ensemble puis avez entamé une relation*

amoureuse qui s'est poursuivie pendant de nombreuses années. Vous avez ainsi découvert votre homosexualité.

En 2005, vous avez quitté la Mauritanie et avez pris la direction de l'Espagne où vous avez introduit une demande d'asile en affirmant avoir connu, dans votre pays d'origine, des problèmes à cause de votre service militaire. Après vous avoir entendu au sujet desdits problèmes, les autorités espagnoles ont pris, à votre égard, une décision de refus.

En 2007, n'ayant pas de situation en Espagne, vous êtes parti en France où, après avoir été placé dans un centre de détention, vous avez demandé l'asile en avançant des problèmes liés à votre service militaire et les événements de 1989. Le jour-même de votre audition, les autorités françaises ont rendu un avis négatif dans votre dossier.

Durant l'été 2009, vous avez quitté la France où vous n'aviez aucune situation pour retourner dans votre pays d'origine, la Mauritanie. Vous vous êtes réinstallé à Nouadhibou et avez repris votre relation avec [O.D.].

Dans la soirée du 25 décembre 2011, alors que vous entreteniez une relation sexuelle avec votre compagnon sur une falaise située au bord de la mer, vous avez été surpris par des gendarmes. Ceux-ci vous ont tous deux arrêtés et emmenés à la gendarmerie de Nouadhibou où vous avez été insultés et maltraités. Le lendemain, lesdits gendarmes vous ont menottés, placés dans un pick-up et, après vous avoir mis sur le corps des plaques sur lesquelles il était écrit « homosexuels », vous ont exhibés en vous faisant faire des tours de la ville. Les gens vous jetaient des pierres et vous humiliaient. Vous avez ensuite été transférés à la prison de Nouadhibou et y avez été maintenu en détention durant cinq mois. Le 20 mai 2012, vous avez profité de l'inattention des gardiens pour sauter par une fenêtre et vous évader. Trois jours plus tard, grâce aux démarches effectuées par votre soeur et votre ami [M.T.], vous avez embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le 06 juin 2012. Le 07 juin 2012, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en déclarant craindre d'être, en cas de retour en Mauritanie, tué ou condamné à la prison à perpétuité en raison de votre homosexualité.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, signalons que lorsqu'un demandeur d'asile soutient être retourné dans son pays d'origine après avoir effectué un séjour en Europe (en l'occurrence ici en Espagne et en France), il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Or, en raison d'une accumulation de contradictions, incohérences, imprécisions et méconnaissances, tel n'est pas le cas.

Ainsi, tout d'abord, interrogé lors de votre audition au Commissariat général quant au moment où vous avez quitté la France pour retourner en Mauritanie, vous déclarez que c'était « en 2009 » puis ajoutez : « au mois d'août normalement, c'était l'été » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 8 et 9). Or, lorsque vous avez été entendu par l'Office des étrangers, vous avez soutenu que c'était durant « l'été 2008 » (dossier administratif, document intitulé « demande de reprise en charge », question 14). Confronté à cette contradiction et invité à l'expliquer, vous répondez qu'il y a, effectivement, peut-être une erreur dans le questionnaire de l'Office des étrangers et que votre avocat l'avait d'ailleurs constatée lorsqu'il a analysé, avec vous, votre dossier une semaine avant votre audition (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 24). Interrogé alors quant à savoir pourquoi vous n'avez pas mentionné cette « erreur » au début de votre audition, lorsqu'il vous a été posé la question de savoir si vous confirmiez les propos que vous aviez tenus à l'Office des étrangers (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 3), vous vous contentez de dire : « je suis un être humain, je peux commettre des erreurs. Nul n'est parfait dans ce monde, j'ai des ennuis, des problèmes, il se peut que j'oublie certaines choses. Je suis une personne, pas une machine. C'est un état de stress » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 24), réponse qui ne suffit à emporter la conviction du Commissariat général.

Ensuite, invité à décrire, de façon précise, le trajet que vous avez effectué depuis la France jusqu'en Mauritanie, en évoquant, notamment, les pays et les villes par lesquels vous êtes passé et les moyens de locomotion que vous avez utilisés, force est de constater que vos propos restent dénués de toute consistance puisque vous vous limitez à dire : « j'ai quitté la France pour aller en Mauritanie direct, en voiture » et « Je suis parti de Montargis et puis je ne connais pas les villes moi. J'ai quitté la France, l'Espagne, Maroc et Mauritanie » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 9).

Par ailleurs, invité à parler d'événements qui ont marqué la Mauritanie pendant les quelques années durant lesquelles vous affirmez y avoir vécu après votre retour d'Europe (été 2009 à mai 2012 selon vos dernières déclarations), vous évoquez « le recensement » et « la manifestation du recensement » à laquelle vous avez pris part (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 13). Toutefois, après vous avoir entendu plus avant au sujet de ces événements, le Commissariat général n'est nullement convaincu par vos propos. En effet, vous dites que, personnellement, vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous faire recenser parce que vous n'aviez « pas le temps pour cela » mais que vos proches (oncles, frères et amis) ont fait lesdites démarches (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 13 et 14). Vous précisez : « ils faisaient recenser les gens dans les écoles. Il y avait des petits bureaux partout dans les écoles. A la police aussi (...). Ils faisaient cela dans les écoles, les commissariats » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 13). Or, ces allégations sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général dont il ressort qu'« à la différence d'un recensement classique au cours duquel les agents recenseurs quadrillent le pays pour comptabiliser le nombre d'habitants, l'enrôlement oblige les mauritaniens à se déplacer dans l'un des 54 Centres d'Accueil des Citoyens (CAC), ex-maisons du livre, répartis dans les différentes moughattas du pays » (dossier administratif, farde « information des pays », article intitulé « Mauritanie : la colère noire » publié sur le site de Jeune Afrique et partie « où s'enrôler ? » du site de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés). Et, s'agissant de la seule manifestation à laquelle vous affirmez avoir pris part, relevons, outre le fait que vous ne pouvez mentionner quand celle-ci s'est déroulée exactement (« septembre 2011 ») que vos dépositions relatives à celle-ci sont restées à ce point vagues, lacunaires et impersonnelles, qu'elles ne permettent pas de croire que vous avez réellement pris part à ce rassemblement. Ainsi, invité à relater votre participation à ladite manifestation « avec les plus de détails possible », vous dites seulement que les gens criaient, étaient en colère parce qu'ils refusaient de recenser les Peuls, jetaient des objets et manifestaient, qu'il y a des policiers qui sont venus, qu'il y a eu « des bagarres, des blessés, des frappés et voilà ». Confronté au caractère général de vos propos et invité à expliquer « votre vécu personnel » durant ledit événement, vous n'êtes en mesure de le faire puisque vous vous contentez de dire, sans plus de précision, que vous étiez avec les gens, que vous avez crié et manifesté, que vous étiez en colère et en rage et que vous avez jeté des pierres (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 14). Force est de constater que ces allégations ne reflètent nullement un réel vécu.

Comme autres événements ayant marqué votre pays durant ces trois années (2009-2012), vous mentionnez également le fait que « des gens ont voulu faire un coup d'Etat qui n'a pas marché » sans pouvoir toutefois préciser qui sont ces « gens » et quand ils ont tenté de s'emparer du pouvoir par un coup d'Etat (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 14 et 15).

Pour prouver votre présence en Mauritanie entre l'été 2009 et mai 2012, vous dites ensuite qu'Abdel Aziz est arrivé au pouvoir par un coup d'Etat (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 14). Interrogé quant à savoir quand cet événement s'est produit, vous n'êtes toutefois pas en mesure de le préciser et vous contentez de dire : « Je crois que j'étais en Europe (...). Non, attendez, quand il a pris la pouvoir, j'étais en Mauritanie ». Il vous a alors été demandé d'estimer le temps s'est écoulé entre votre arrivée en Mauritanie et ce coup d'Etat, question à laquelle vous répondez : « Je ne sais pas, ce qui concerne le gouvernement ne m'intéresse pas (...). C'est quelques temps après (...). Je ne sais pas dire » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 15). Or, notons que, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, le général Mohamed Abdel Aziz s'est emparé du pouvoir par un coup d'Etat militaire le « 06 août 2008 » (dossier administratif, farde « information des pays », articles intitulés « Coup d'Etat d'août 2008 en Mauritanie » et « Mohamed Ould Abdel Aziz : sera-t-il à l'abri des coups d'Etat ? »). A la lumière de ces informations, vos allégations selon lesquelles vous êtes retourné en Mauritanie durant l'été 2009 et selon lesquelles vous étiez dans votre pays d'origine lorsqu'Abdel Aziz s'est emparé du pouvoir par un coup d'Etat ne sont pas crédibles.

Interrogé ensuite quant à savoir si vous avez souvenir d'autres événements qui ont touché votre pays et/ou plus spécifiquement la ville de Nouadhibou (où vous résidiez) entre l'été 2009 et mai 2012, ou d'autres problématiques que celle du recensement, vous répondez seulement qu'« il y en a d'autres mais je ne sais pas » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 15 et 17).

Sur le plan personnel et familial, vous affirmez que ce qui vous a fait « le plus de mal durant ces trois ans » c'est le fait que votre père était malade quand vous êtes rentré d'Europe. A ce sujet, vous ajoutez : « c'était très dur parce qu'il était paralysé de tout son côté gauche. J'ai essayé de tout faire, de l'emmener dans les hôpitaux et tout mais on n'a rien pu faire jusqu'à son décès (...). J'étais à ses côtés. Je l'ai emmené se faire soigner, des fois on allait se promener. Je m'occupais de lui tout le temps jusqu'à son décès » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 16). Interrogé quant à la date de son décès, vous déclarez que c'était le « 26 mars 2009 » et précisez que vous avez retenu la date « parce que ça m'a trop marqué, c'était mon meilleur ami et mon papa. Je tiens beaucoup à ce monsieur » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 16). Confronté à l'incohérence de la situation selon laquelle vous affirmez avoir soigné votre père malade jusqu'à son décès le 26 mars 2009 alors que vous soutenez n'avoir regagné votre pays d'origine que durant l'été 2009, vous ne fournissez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous répondez seulement : « Je vous ai bien dit que c'était en été, je vous ai dit que je ne connaissais pas les dates. C'est un père, un ami » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 16).

Enfin, relevons que si vous affirmez avoir quitté la Mauritanie pour venir en Belgique en mai 2012 et que c'est votre soeur et votre ami [M.T.] qui ont organisé et financé votre voyage, vous ne pouvez toutefois rien dire au sujet des démarches qu'ils ont effectuées pour vous permettre de quitter votre pays d'origine ni avancer le montant qu'ils ont déboursé pour ledit voyage. Questionné quant à savoir si vous avez posé des questions à votre ami [M.T.] (avec lequel vous êtes toujours en contact) depuis votre arrivée en Belgique au sujet de l'organisation de votre voyage, vous tenez des propos contradictoires, arguant, dans un premier temps, que « non, je n'ai jamais parlé de cela (...). Si je lui pose des questions pareilles, il va me dire « tu veux me rembourser ou quoi ? » » puis que « je lui ai une fois posé la question, il m'a dit « pourquoi tu me demandes ça ? Tant que ta vie est sauve c'est important, je me suis débrouillé » » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 9 et 10).

Le Commissariat général considère que les contradictions, incohérences, imprécisions et méconnaissances décelées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que vous êtes retourné en Mauritanie durant plusieurs années après votre séjour en Espagne et en France. Et votre seule explication selon laquelle vous n'avez fait d'études (vous avez fait vos classes primaires) et que vous n'êtes « pas très dates » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 2, 5 et 16) ne peut suffire à justifier l'ensemble des constatations faites supra.

Aussi, dès lors que votre présence au pays entre 2009 et 2012 n'est pas établie, il n'est pas permis de croire que vous y avez rencontré des problèmes avec les autorités mauritaniennes en raison de votre homosexualité.

La question qui se pose désormais au Commissariat général est de savoir si, alors que les problèmes que vous avez invoqués pour fonder votre demande d'asile ne sont pas crédibles, votre orientation sexuelle, qui n'est pas remise en cause dans la présente décision, suffit, à elle seule, à justifier l'octroi d'une protection internationale.

A ce sujet, notons qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que si la législation mauritanienne criminalise les rapports homosexuels, elle n'est cependant pas suivie d'effets. De plus, aucune des sources consultées ne dit avoir eu connaissance de poursuites et/ou de condamnations judiciaires au seul motif d'homosexualité et rien n'indique, dans le contexte actuel du pays, qu'il y aurait une volonté réelle des autorités de poursuivre les homosexuels. De façon générale, les recherches effectuées ne témoignent pas d'une répression directe des autorités mais plutôt d'une hostilité de la part de la société, de l'entourage et de la famille envers les homosexuels (dossier administratif, farde « information des pays », SRB « La situation des homosexuels » du 05 février 2013). A la lumière de ces informations, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de croire que les homosexuels sont actuellement victimes en Mauritanie de mesures dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt

*un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe.*

*Et, si le climat social et légal qui prévaut en Mauritanie doit appeler à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il n'en reste pas moins vrai qu'elle ne dispense nullement ce dernier d'étayer ses propos quant à la réalité des craintes exprimées, de manière personnelle et convaincante. Or, tel n'est pas le cas puisque vous liez vos craintes à des événements jugés non crédibles (voir motivation supra). En outre, vous affirmez ne jamais avoir rencontré de problèmes en raison de votre homosexualité hormis ceux remis en cause supra (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 12 et 23). Et, si vous dites que les peines prévues par la loi mauritanienne pour homosexualité sont « de lapider, frapper jusqu'à la mort ou prison jusqu'à la fin de tes jours » et que si les autorités mauritaniennes « te prennent, ils te maltraitent, te tapent, t'emprisonnent ou appliquent tout de suite la loi « sharia » » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 10, 19 et 24), notons que vos allégations sont en contradiction avec nos informations objectives dont il ressort, comme expliqué supra, que si la législation mauritanienne criminalise les actes homosexuels, elle n'est cependant pas suivie d'effets et qu'il n'y a pas de volonté réelle des autorités de poursuivre les homosexuels (dossier administratif, farde « information des pays », SRB « La situation des homosexuels » du 05 février 2013). L'inexactitude de vos allégations relatives à l'attitude des forces de l'ordre vis-à-vis des homosexuels en Mauritanie atteste du fait que vous ne vous êtes pas réellement renseigné à cet égard et, partant, que vous ne vous sentez pas réellement en danger à cause de votre orientation sexuelle dans votre pays d'origine.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire au bien-fondé de vos craintes et considère qu'il n'existe aucun élément de nature à penser qu'il faille vous octroyer une protection internationale en raison de votre orientation sexuelle.*

*S'agissant des abus sexuels dont vous dites avoir été victime en Mauritanie durant votre jeunesse, le Commissariat général constate, outre le fait que vous n'invoquez aucune crainte par rapport à ceux-ci (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 10, 11 et 25), que lesdits abus se sont déroulés il y a près de vingt ans (entre 1992 et 1996), alors que vous étiez mineur et dans un espace géographique limité à la ville de Rosso (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 12). Depuis lors, vous n'avez plus été victime de tels actes. A la lumière de ces différents éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser que ces persécutions passées pourraient se reproduire à l'avenir (article 57/7 bis de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), ni qu'elles constituent, dans votre chef, un motif d'octroi d'une protection internationale.*

*En conclusion, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision. En effet, si la copie de votre acte de naissance (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 1) tend à attester de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause ici. Quant aux articles de presse (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 2), ils abordent la question de l'homosexualité en Mauritanie mais n'évoquent nullement votre cas en particulier de telle sorte qu'ils ne peuvent modifier l'analyse faite supra.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

*Il s'agit de l'acte attaqué.*

## **2. Les faits invoqués**

*La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.*

### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 48/3, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1,2, 3 et 4 de la Loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

### 4. Nouveaux éléments

La partie requérante annexe à sa requête un itinéraire de Google-Maps entre Paris et Nouadhibou ; un article intitulé « *Mauritanie – un recensement périlleux pour la cohésion nationale* » du 12 janvier 2011 ; un article intitulé « *Le recensement, jugé "raciste" déchire les Mauritaniens* » du 28 septembre 2011 ; un article Internet intitulé « *Enrôlement : troubles et désarroi chez les mauritaniens de France* » du 22 mars 2013 ; un rapport de 2012 d'Amnesty International sur la Mauritanie ; un article Internet intitulé « *Mariage homosexuel, la police interpelle sept personnes en Mauritanie* » et un article Internet intitulé « *Mariage homosexuel, la police mauritanienne interpelle sept sénégalais* » du 16 juin 2013.

A l'audience, elle dépose la copie d'un avis de recherche daté du 26.05.2012 accompagné d'une note complémentaire.

### 5. Discussion

La décision attaquée relève, en substance, des lacunes et contradictions dans les propos de la partie requérante s'agissant de son retour en Mauritanie après son séjour en Europe. Elle estime, ainsi que son retour et sa présence en Mauritanie au moment des faits allégués n'est pas établie. Elle estime en conséquence que les problèmes invoqués avec les autorités mauritaniennes en raison de son homosexualité ne peuvent emporter conviction.

La partie requérante conteste cette analyse et fait notamment valoir que le requérant a « *spontanément fait état* » de nombreux événements survenus en Mauritanie à cette période. Quant aux contradictions reprochées, elle soutient que la lecture du rapport d'audition permet de mettre en exergue que « *le requérant a du mal avec les dates* ». Elle estime qu'il existe un faisceau de preuves tendant à établir la présence du requérant en Mauritanie, dès l'été 2008. Or la partie défenderesse ne remet en cause ni l'orientation homosexuelle du requérant, ni sa détention subie pour cette raison. Elle conclut donc que « *les persécutions en raison de son orientation homosexuelle sont concrètement établies dans le chef du requérant* ».

Le Conseil observe que la partie défenderesse mentionne, dans l'acte attaqué, que « *Et, si le climat social et légal qui prévaut en Mauritanie doit appeler à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il n'en reste pas moins vrai qu'elle ne dispense nullement ce dernier d'étayer ses propos quant à la réalité des craintes exprimées, de manière personnelle et convaincante* ».

Or, le Conseil constate que l'« *orientation sexuelle [du requérant] n'est pas en tant que telle remise en cause* » en termes d'acte attaqué. Néanmoins, à la lecture du dossier administratif et en particulier du rapport d'audition consignait les dépositions du requérant, le Conseil observe que les questions qui lui ont été posées quant à son orientation sexuelle ne permettent pas au Conseil de se forger une opinion quant à la réalité de l'homosexualité du requérant, au stade actuel de l'instruction de la cause. Le Conseil estime qu'il s'agit d'une question fondamentale en l'occurrence, dès lors que la partie requérante fonde l'intégralité de sa demande de protection internationale sur son homosexualité (rapport d'audition, pages 10, 11 et 20).

